



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 36693

Texte de la question

M. Louis Guédon souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation suivante. Interpellé par la fédération nationale des groupements artisanaux de l'esthétique cosmétique de Vendée-Loire Atlantique, il apparaît aujourd'hui que la pratique du massage soit l'objet d'une confrontation entre les masseurs kinésithérapeutes et les esthéticiens. Or, s'il apparaît certain que l'on puisse distinguer le massage esthétique, exécuté sans prescription médicale, du massage thérapeutique effectué sur prescription médicale, une clarification à propos du drainage lymphatique serait louable. Loin de vouloir privilégier l'une ou l'autre catégorie, dont les missions ont des finalités différentes, M. Louis Guédon lui demande si elle entend prendre des mesures propres à éviter tout risque de contentieux à ce sujet, qui serait préjudiciable, tant pour les professionnels qui « dispensent ces soins », que pour les individus qui font appel à eux.

Texte de la réponse

L'article 7 du décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pris en application de l'article L. 487 du code de la santé publique habilite les masseurs-kinésithérapeutes à réaliser les actes suivants « massages, notamment le drainage lymphatique manuel... ». Le drainage lymphatique manuel correspond en effet à une technique particulière de massage utilisée dans des indications précises. L'habilitation ainsi donnée aux masseurs-kinésithérapeutes qui, au terme de l'article L. 487 précité, ont le monopole du massage et de la gymnastique médicale, n'a pas pour conséquence d'interdire aux esthéticiennes d'exercer des activités à caractère purement esthétique dès lors que la prestation fournie n'est pas susceptible d'entraîner une confusion avec les activités exercées par les masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36693

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6270

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7180